



Le Maire de Saint Germain sur Ile,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2014 relative à la création d'un marché;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2014 fixant les droits de place pour l'année ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE N°2014/71 REGLEMENTANT MARCHÉ COMMUNAL ALIMENTAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché alimentaire qui aura lieu Chemin du Bois Lambin de la Place de la Mairie jusqu'à l'atelier communal situé au numéro 1 du Chemin du Bois Lambin.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés au vendredi, en été de 17h à 20h (période du 01/04 au 31/09 inclus) et en hiver de 17h à 19h (période du 01/10 au 31/03 inclus).

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'année. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent Règlement. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Les emplacements passagers seront de longueur maximale de 7 mètres.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité pour celui-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Les abonnements sont annuels, à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Ils sont renouvelables par tacite reconduction à chaque début d'année, sauf s'ils sont dénoncés avant le 15 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le maire.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le maire.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ; un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par emplacement conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

La circulation est interdite sur la portion de la voie du chemin lambin pendant toute la durée du marché y compris pendant les durées de déchargement et rechargement.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Les déchargements seront à effectuer au plus tôt une heure avant le début du marché et les rechargements au plus tard une heure après la fin du marché.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. L'enlèvement des déchets sera à la charge du commerçant. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- ✓ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- ✓ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- ✓ Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 12 décembre 2014.

A Saint Germain sur Ille, le 12 décembre 2014
Le Maire,

MONNERIE Philippe



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date Convocation
28 novembre 2014
Date Affichage
28 novembre 2014

L'an deux mil quatorze,
le 10 décembre à 19 heures

Nombres de
conseillers :

en exercice
15

Présents
13

Votants
13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de M. MONNERIE Philippe, Maire
Etaient présents : ADAM LECOQ Stéphanie, BARBÈS Didier, BERTHELOT Eric, BOURGET Patricia, CAILLAUD Christian Carl, DELABARRE Sylviane, GARNIER Marion, GIROUX Véronique, LANGLAIS Eric, LEGENDRE Bertrand, MARGUERITTE Valérie, MONNERIE Philippe, VAUDIN Karine.
Absents excusés : BARON Alain, HAZARD Patrick.

formant la majorité des membres en exercice

Madame ADAM LECOQ Stéphanie a été élue secrétaire

2014/97

OBJET : MARCHÉ COMMUNAL

VALIDATION REGLEMENT ET TARIFS DROIT DE PLACE

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014/84 du 14 octobre 2014 décidant la création d'un marché communal hebdomadaire,

Considérant l'absence d'avis dans le délai d'un mois des organisations professionnelles concernées pour la création d'un marché ambulant à Saint-Germain-sur-Ille,

Considérant les réunions de la Commission Municipale du 20 novembre 2014 et extra-municipale « Foires et Marchés » du 2 décembre 2014,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement du marché communal alimentaire annexé à la présente délibération ;

MODIFIE les heures d'ouvertures du marché municipal en été de 17h à 20h (période du 1/04 au 30/09 inclus) et en hivers de 17h à 19h (période du 01/10 au 31/03 inclus) ;

DECIDE que les droits de place obéissent à un abonnement mensuel ou journalier pour les emplacements passagers ;

FIXE à 10 € le droit de place pour un abonnement mensuel et à 5 € par jour de marché pour un emplacement passager ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles nécessaires à la mise en place du marché communal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Pour copie conforme

Le registre dûment signé



ANNULE ET REMPLACE
ARRETE
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI
(de la Place de la Mairie jusqu'à l'atelier communal situé au 1 Chemin du Bois Lambin)

Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.412-31, R.412-32, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014/84 en date du 14 octobre 2014, portant sur la création d'un marché hebdomadaire du vendredi ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014/97 en date du 10 décembre 2014, portant sur la réglementation d'un marché hebdomadaire du vendredi ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

- Arrête N°2015/29-

ARTICLE 1^{er} - Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, Chemin du Bois Lambin de la Place de la Mairie jusqu'à l'atelier communal situé au numéro 1 du Chemin du Bois Lambin, à l'occasion des marchés hebdomadaires du vendredi, de 16H00 à 21H00.

ARTICLE 2 – En raison des dispositions visées à l'article 1er, la circulation et le stationnement de tout véhicule non affecté à la vente au déballage, seront interdits sur le domaine communal cité à l'article précédent.

ARTICLE 3 – A la périphérie de la zone du marché hebdomadaire du vendredi qui se déroulera sur le Chemin du Bois Lambin de la Place de la Mairie jusqu'à l'atelier communal situé au numéro 1 du Chemin du Bois Lambin, les mesures suivantes seront appliquées à la circulation routière :

- l'accès au Chemin du Bois Lambin sera interdit aux véhicules provenant de la RD 26,

- l'accès au Chemin du Bois Lambin sera interdit aux véhicules à partir du carrefour de l'Allée du Pré Rond, du chemin de la Touchette et du Chemin du Bois Lambin sauf riverains.

ARTICLE 4 - A l'intérieur de ce secteur, les commerçants non sédentaires auront à respecter scrupuleusement les ordres qui leur seront donnés par les agents de la force publique.

ARTICLE 5 - Afin de permettre l'accès des véhicules de secours dans le périmètre du marché, les commerçants ambulants devront être installés de manière à laisser un passage libre entre les stands et les bâtiments se faisant face.

ARTICLE 6 –En vue de l'application des articles 2 à 5, il appartiendra au Service Technique Municipal, de laisser à disposition, toutes les protections et signalisations exigées par le Code de la Route.

ARTICLE 7 – Les commerçants non sédentaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions précitées seront constatées et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis
en Préfecture
le 4/4/15



À SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE, le 03/04/2015
Le Maire

M. MONNERIE, Philippe